

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 232 / 2023**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**L'association « Cor d'Artista »**  
**2<sup>ème</sup> autorisation pour 2023**

Le Maire de la Ville de Céret,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,  
VU l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du 3 juillet 2020,  
VU la demande présentée par Madame Stéphanie COMMENGE, présidente de l'association « Cor d'Artista », domiciliée 17-19 rue de la Fusterie à Céret, (66400), en date du 9 février 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association « Cor d'Artista » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un stage de danse prévu le samedi 22 avril 2023 de 10h00 à 16h30 au Gymnase des Tilleuls, à Céret.

**ARTICLE 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »*

**ARTICLE 3** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e)

Fait à Céret, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,

  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION : Coop d'Artistes  
ADRESSE : 17-19 Rue de la  
Enclavaie - 66400 Ceret  
TELEPHONE : 06 59 24 36 52

A Ceret, le 28/03/23

Monsieur le Maire,

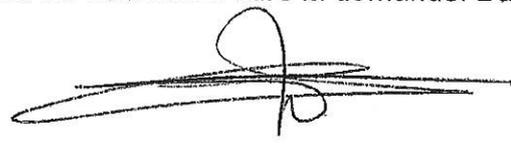
Je soussigné(e) Commence Stéphanie (nom, prénom), agissant au nom de l'association Coop d'Artistes - 17/19 Rue de la Enclavaie - Ceret (nom et adresse), en qualité de Vice Président (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à Gymnase des P. Neuls (lieu précis), du 22/04/23 (date de début de la manifestation) à 16 H 00 au 22/04/23 (date de fin de la manifestation) à 16 H 30, à l'occasion de la Stage de danse d'été (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  ACCORDÉ  
 REFUSÉ

CERET, le 29.03.2023

P.0 **MICHEL COSTE**  
**MAIRE DE CERET**

Denis Dumyette Adjoint  
